

ROYAUME DU MAROC
Conseil national des droits de l'Homme



Appel d'offres ouvert sur offres de prix
N°05/CNDH/2020

ETUDE DU PROJET MUSEOGRAPHIQUE ET
SCENOGRAPHIQUE RELATIF A L'AMENAGEMENT DU
MUSEE D'AL HOCEIMA

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres des prix (séance publique) en application des dispositions de l'alinéa 1 et 2 de l'article 16, ainsi l'alinéa 1 de l'article 17, § 3 alinéa 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics.

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Le Conseil national des droits de l'Homme, représenté par sa présidente, désigné ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage »

D'une part

Et

La sociétéreprésentée par M.....en qualité de.....

Patente n°Registre de commerce n°

Affilié à la CNSS sous n°.....Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme «Titulaire ou Prestataire »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent appel d'offre a pour objet d'engager un prestataire chargé de la conception du musée et de l'accompagnement à sa mise en œuvre au titre de la première tranche du projet de construction du musée d'Al-Hoceima.

L'objectif est de disposer des éléments muséographiques nécessaires pour l'aménagement et l'équipement du site abritant le musée, et pour le démarrage de ses activités.

ARTICLE 2: MODE DE PASSATION

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix séance publique en vertu de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et d'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret N° 2.12.349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché objet du présent appel d'offres sont énumérés ci-après :

1. Acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G-EMO) ;

En cas de contradiction ou de différence entre ces documents, ces derniers prévalent dans l'ordre de leur énumération ci-dessus.

En ce qui concerne les prix, les prix unitaires en toutes lettres feront foi.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- Les décisions prévues au paragraphe 3 de l'article 36 du C.C.A.G – EMO le cas échéant.

ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES APPLICABLES

Le Prestataire de service reste par ailleurs soumis aux textes réglementaires et techniques suivants :

- 1) Dahir n° 1-18-17 du 5 joumada II 1439 (22 février 2018) portant promulgation de la loi n°76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme.
- 2) Dahir 1-18-101 du 3 Rabii II 1440 (22 décembre 2018) portant nomination de Madame Amina Bouayach, Présidente du Conseil national des droits de l'Homme le 6 décembre 2018 ;
- 3) Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- 4) Le dahir n° 1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- 5) Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;

- 6) Le décret n° 2.12.349 du 20 mars 2013 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'état, ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.
- 7) Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- 8) Les Dahirs des 21 Mars 1943 et 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents du travail ;
- 9) Le Décret n°2-16-344 du 22 Juillet 2016 fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques.

D'une manière générale, le Prestataire est tenu de s'assurer de l'accord préalable du Maître d'Ouvrage sur l'application de tout règlement technique complémentaire.

ARTICLE 5 : COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Le commencement des travaux intervient dès la réception de l'ordre de service par le titulaire.

ARTICLE 6 : DOMICILE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du C.C.A.G.EMO, les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après approbation par la Présidente du Conseil national des droits de l'Homme.

ARTICLE 8: CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à : 25.000 Dirhams (vingt-cinq mille DHS).

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché, et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché et ce conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du nouveau CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 9 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché sera opérée par les soins du maître d'ouvrage ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du

nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage ;

- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable du Conseil national des droits de l'Homme, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire de ce marché ;
- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention exemplaire unique dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 10 : DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG -EMO, le fournisseur doit s'acquitter des droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 12: RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire, par la signature de ce marché, reconnaît être le seul responsable des prestations dont il est chargé. D'une manière générale, le titulaire doit respecter l'ensemble des textes en vigueur. Ces responsabilités ne seront atténuées en rien par les vérifications et approbations accordées par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues seront versées au compte bancaire indiqué à son acte d'engagement et repris au préambule du marché.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION

Au cours de l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, après consultation du titulaire, apporter des modifications au marché initial, pour autant qu'il n'en modifie pas l'objet.

C'est le maître d'ouvrage entraîne des augmentations dans les quantités des prestations (ne dépasse pas 10 % du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution) ou des diminutions des prestations (de plus de 25%) par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent négocier les nouvelles conditions du marché et passer à cet effet un avenant. Conformément à l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 14 : PENALITES

Conformément à l'article 42 du CCAG-EMO, en cas de retard dans l'exécution des prestations, il est appliqué une pénalité journalière égale à un pour mille du montant du marché. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 15 : DEPASSEMENT DES DELAIS CONTRACTUELS

En cas de dépassement des délais contractuels des travaux pour des raisons qui n'incombent pas au titulaire, ce dernier serait indemnisé selon des modalités arrêtées en commun accord avec le maître d'ouvrage sur la base du temps passé.

ARTICLE 16: AJOURNEMENT, ABANDON PARTIEL OU TOTAL

Dans le cas ou pour une cause quelconque, le maître d'ouvrage déciderait l'abandon total ou partiel, soit dans la phase du cadrage, de conception, ou dans l'assistance technique, et ce par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases doit s'appliquer comme stipulé dans l'article 27 du CCAG-EMO.

ARTICLE 17 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues par le décret n°2.12.349 du 8 Joumada Ier 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés de l'Etat et celles prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 18 : CONTESTATION ET LITIGES

Les contestations ayant trait à l'application du présent marché et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord amiable, soumis à l'arbitrage, puis portés le cas échéant devant les tribunaux compétents à Rabat.

CHAPITRE II- CLAUSES TECHNIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 19 : CONTEXTE ET OBJECTIFS DU MUSEE

La sauvegarde de la mémoire, la vulgarisation de l'histoire et la valorisation du patrimoine constituent les soubassements de la création des musées régionaux. Le projet du musée à Al Hoceima a été initié dans ce sens, en ligne avec la mise en œuvre des recommandations de l'IER (Instance Equité et Réconciliation).

Objectifs et vocations

Le Musée s'inscrit dans le référentiel constitutionnel national, notamment le principe de pluralisme comme fondement et pilier de la nation. Il est conçu comme une véritable locomotive devant apporter et initier une dynamique positive et multiscale pour la région. Il a pour vocation principale de promouvoir les composantes culturelles et patrimoniales tout en valorisant l'histoire de la région.

Cette infrastructure culturelle n'ambitionne pas uniquement de mettre en exergue les aspects culturels de ces territoires. Au-delà de l'objectif scientifique et patrimonial, le musée aspire à devenir un acteur du développement humain de la région à travers la conservation et la valorisation des ressources culturelles, du soutien de la recherche historique, de la diffusion des connaissances relatives au patrimoine matériel et immatériel, etc.

Il fonctionnera comme un centre culturel qui offre des activités et événements tout au long de l'année appelant l'implication et la participation de différents acteurs : les scolaires, les émigrés, les chercheurs, les associations qui travaillent dans le domaine du patrimoine et des droits de l'Homme, les élus, etc

Les activités du musée ne seront pas circonscrites à son espace. L'itinérance sera imprégnée dans son concept et participera d'une politique culturelle de proximité à travers une programmation d'événements thématiques et d'expositions hors les murs. L'esplanade extérieure du musée peut être exploitée dans ce sens.

De dimension régionale, mais à portée nationale, ce musée devrait avoir pour effet de stimuler le développement de projets à vocations similaires dans les autres régions du Royaume.

Mise en œuvre du projet

L'ancien bâtiment de la Bachaouia d'Al Hoceima, occupant une centralité emblématique au cœur de la place Mohammed V, a été identifié pour accueillir le futur musée. De style architectural mauresque orné de composantes Art Déco, cet édifice datant des années 20 offre un écrin architectural monumental pour abriter l'infrastructure muséale envisagée.

Cette bâtisse a été mise à la disposition du projet par la Municipalité d'Al Hoceima. Le CNDH y a engagé les travaux de réhabilitation et d'aménagement nécessaires, notamment pour consolider les structures du bâtiment et lever les dommages causés par les événements sismiques. Ces travaux sont achevés et le bâtiment est prêt pour recevoir les aménagements et installations nécessaires. Il développe une superficie exploitable de l'ordre de 1200 m² répartis sur trois niveaux (Rez de chaussée et un étage couverts ainsi qu'une terrasse partiellement couverte).



La prochaine étape consiste à aménager et équiper le bâtiment consolidé de la Bachaouia. Il s'agit d'opérationnaliser le musée dans ce bâtiment comme première tranche. Une extension sera opérée après la mise à disposition du foncier et locaux adjacents (au titre d'une deuxième tranche).

Pour la réalisation et l'opérationnalisation de cette première tranche, une convention de partenariat a été signée par le CNDH, le Conseil régional et le ministère de la Culture. Deux autres conventions sont en cours de signature avec le Conseil provincial et le Conseil municipal. Ces conventions permettent notamment de mobiliser les fonds nécessaires au financement de la 1^{ère} tranche.

Ainsi, au titre de la première phase, les prochaines étapes du projet consistent à :

- Réaliser les études de conception muséographique et scénographique pour l'aménagement et à l'équipement du bâtiment (Objet de la présente consultation);
- Lancement des travaux d'aménagement, des installations techniques et d'ameublement ;
- Lancement des opérations d'acquisition des supports et éléments d'exposition (collections, recherche documentaire, objets patrimoniaux ...)
- Proposition de l'organisation et de la structure de gestion du musée en concertation avec les partenaires associés au projet.

ARTICLE 20 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations du marché objet du présent appel d'offres consistent en ce qui suit :

- La définition de la programmation et l'élaboration du contenu muséographique ;
- L'élaboration de la scénographie du projet ;
- La définition des aménagements à prévoir dans le site ;
- L'assistance technique à la réalisation et au démarrage des activités.

Lesdites prestations se dérouleront selon trois phases comme suit :

1. Phase de cadrage ;
2. Phase d'élaboration du programme muséographique et du projet scénographique ;
3. Assistance à la mise en œuvre.

1) Phase de cadrage

Il s'agit de prendre connaissance des soubassements du projet et des différentes étapes entreprises pour sa mise en œuvre. Le prestataire doit conduire dans ce cadre les entretiens avec les personnes ressources concernées, procéder à la visite du site et consulter les documents existants, dont notamment le rapport et actes du colloque organisé à Al-Hoceima en Juillet 2011, et le rapport de l'étude muséographique initiale réalisée en 2014.

Il s'agit également d'exploiter les éléments de recherches historiques et culturelles pour alimenter la connaissance du contexte régional relatif au patrimoine matériel et immatériel utile pour le projet de musée.

L'objectif de cette phase est une maîtrise du contexte du projet et la formulation des orientations et des différentes dimensions du contenu du musée et de ses activités. Une note relatant ces orientations et incluant une synthèse des constats dressés, des lectures et recherches effectuées, devrait être remise à l'issue de cette phase. Cette note doit être accompagnée de la méthodologie et du déroulé des étapes ultérieures.

2) Phase d'élaboration du programme muséographique et du projet scénographique

Dans le cadre de cette phase et conformément au déroulé convenu à l'issue de la première étape ci-dessus, le prestataire procédera à l'élaboration du programme muséographique et du projet scénographique, et proposera les premiers éléments d'aménagement à mettre en place dans le bâtiment abritant le musée.

2.1. Programme muséographique

Il s'agit de réaliser un programme muséographique qui traduit les objectifs et les orientations du projet, à travers notamment :

- Définition des scénarios, thématiques et approches d'expositions (permanentes, temporaires et itinérantes) et du fil conducteur autour duquel tout le contenu s'organise de manière cohérente ;
- Proposition des activités composantes et complémentaires (l'accueil, la nature des visites, les activités pédagogiques, animations culturelles, débats et conférences, et toute autre activité permettant et d'approfondir la connaissance sur les sujets des expositions, etc.) ;
- Recherche sur les contenus d'exposition à partir de l'environnement naturel, historique et culturel de la région (Les collections d'archéologie et d'ethnographie, objets et œuvres artistiques, iconographique, historiques, ethnographiques ou scientifiques, objets patrimoniaux ...)
- Définition des besoins en fonctionnement (le programme d'activités, liaisons avec autres acteurs et musées et autres espaces culturels, ...). Le programme devra proposer une organisation programmatique adaptée en cohérence avec les espaces disponibles ;
- Proposition des outils, synopsis et conditions de promotion virtuelle (audiovisuels, audio guides, vision guides, maquettes, multimédias, etc.) pour la valorisation des collections patrimoniales via les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- Elaboration d'un plan général muséographique indiquant la répartition et l'usage des espaces : les aires d'exposition, les schémas de circulation et de cheminement des visites, les espaces des activités culturelles, de présentation, animations, débats et rencontres culturelles, les bureaux administratifs, les lieux de conservation des collections, les transitions et les signalétiques, etc ;

2.2. Consistance et projet scénographique :

Le projet scénographique proposera les dispositions techniques pouvant être envisagées ainsi que les performances techniques à atteindre pour répondre à l'ensemble des exigences énoncées dans le programme muséographique. Il consiste à réaliser une conception scénographique détaillée qui détermine les espaces et les éléments d'exposition qualitativement et

quantitativement en respectant les exigences techniques et muséographiques du programme et en définissant les caractéristiques architecturales de l'ensemble des espaces et des éléments qui le composent.

En s'appuyant sur le programme muséographique, le projet scénographique transcrit les éléments muséographiques, à savoir : l'ambiance d'exposition, les dispositifs de présentation et d'exposition, les ambiances sonores et visuelles, éclairage, matériels et équipements audiovisuels/multimédias, mobilier, ect,

Le prestataire proposera les adaptations nécessaires et utiles à entreprendre dans le bâtiment, tout en veillant à la préservation de ses caractéristiques historiques architecturales. L'accessibilité doit être simplifiée pour tous les visiteurs du musée, tant les personnes âgées que les enfants, les personnes en situation d'handicap, etc.

Une fois toutes les composantes spatiales et éléments d'expositions définis, le prestataire doit élaborer des supports graphiques (plans et éléments graphiques en 3D) permettant d'appréhender les schémas de répartition des espaces et d'implantation des éléments d'exposition, et les perspectives d'ambiance.

La restitution des documents et projets rendus dans le cadre cette phase de conception aura lieu en deux temps : à mi-parcours de la réflexion (pour convenir des recadrages éventuels), avant la restitution finale.

2.3. Assistance à la mise en œuvre

Le prestataire accompagnera le maître d'ouvrage dans le processus de réalisation et d'opérationnalisation du musée. Il devra à ce titre l'assister dans :

- La réalisation des dossiers de consultation pour l'aménagement, l'équipement, l'élaboration de la signalétique, et de tout élément lié au projet scénographique ;
- La coordination des différents intervenants dans les travaux liés aux aspects techniques et à l'équipement ;
- Le suivi des installations techniques et muséographiques jusqu'à la mise en fonctionnement du musée ;
- L'accompagnement dans l'acquisition des collections et objets, la mise en place de la première exposition et l'opérationnalisation du musée ;
- La Proposition d'un modèle de gestion du musée en partenariat avec les acteurs concernés.

Des réunions mensuelles seront organisées pendant la mise en œuvre de cette phase.

ARTICLE 21 : LIVRABLES

Les livrables devant être produits par le prestataire dans le cadre de la réalisation de différentes phases sont indiqués dans le tableau ci-après :

Phase 1 :
cadrage

Livable 1.1. une note contenant les conclusions des recherches et lectures effectuées, constats des visites du terrain / Liste des documents consultés/
Liste des personnes et organisations ressources consultées ;

Livable 1.2 : Rapport des orientations et axes de développement relatifs à la conception du musée, ainsi que la note méthodologique finalisée et détaillée pour la réalisation des différentes étapes ultérieures.

En plus des rapports des visites et comptes rendus des réunions effectuées

Phase 2 :
Etude de
Conception

Livrable 2.1 : Programme muséographique détaillé (tel que décrit dans les présents termes de références et convenus dans le livrable 1.2)

Livrable 2.2 : Projet scénographique (tel que décrit dans les présents termes de références et convenus dans le livrable 1.2, et en se basant sur les éléments du programme muséographique)

Livrable 2.3 : Plans, schémas et supports graphiques et visuels

En plus des rapports des visites et comptes rendus des réunions effectuées

Phase 3 :
Assistance
technique

Livrables 3.1 : Rapport mensuel d'avancement et rapport final sur la mise en œuvre du projet

Livrables 3.2 : Rapport final sur la mise en œuvre du projet

En plus des notes mensuelles de suivi, et les comptes rendus des réunions.

Les livrables doivent être produits en version papier et sur support informatique. Les documents et supports produits dans le cadre des prestations restent la propriété exclusive du CNDH et ne peuvent pas être utilisés par le prestataire en dehors de ce contrat.

Le maître d'ouvrage se réserve la totalité des droits de propriété intellectuelle des prestations rémunérées dans le cadre du marché. Les documents réalisés en vertu du présent marché sont la propriété du maître d'ouvrage qui se réserve le droit d'exploitation ultérieure.

ARTICLE 22 : PROFILS DES CONSULTANTS

Le Prestataire devra mobiliser une équipe de consultants (es) disposants des compétences nécessaires pour la réalisation des différentes missions dans les meilleures conditions de qualité et de délais.

Cette équipe doit couvrir au moins les profils et champs de compétences désignés ci-après :

1. Consultant (e)(e) spécialiste en muséologie :

- Un diplôme d'au moins Bac+5 en muséologie ou équivalent ;
- Une expérience confirmée de 7 ans minimum et une activité avérée dans l'élaboration et l'opérationnalisation des concepts muséographiques ;
- Une bonne connaissance des questions liées à la valorisation de la mémoire collective, et du patrimoine ;
- Très bonne capacité rédactionnelle en arabe et français.

En l'absence de diplôme en muséologie, une expérience professionnelle avérée peut être acceptée.

2. Consultant(e) spécialiste en scénographie muséale :

- un niveau diplôme d'au moins Bac+5 en scénographie/ design d'exposition, architecture ou équivalent,
- Une solide expérience dans la gestion des différentes phases de projets scénographiques depuis la conceptualisation jusqu'à la réalisation ; études scénographiques ou projets équivalents réalisées (attestations à l'appui).
- Très bonne capacité rédactionnelle en arabe et français.

3. Consultant(e) spécialiste en histoire / patrimoine culturel/ archéologie :

- un diplôme d'au moins Bac+5 en histoire/ archéologie / patrimoine ou équivalent ;
- une expérience de minimum 7 ans dans le domaine du patrimoine historique/ la valorisation et la conservation du patrimoine ;
- Une bonne connaissance du patrimoine historique et culturel, en particulier de la région concernée par le projet ;
- Très bonne capacité rédactionnelle en arabe et français.

Le Prestataire désignera parmi son équipe de consultants(es) un chef de mission.

Le prestataire pourra proposer d'autres profils si l'apport est jugé pertinent pour mener à bien les prestations de la présente consultation.

ARTICLE 23 : DELAI DE REALISATION DES PRESTATIONS

L'ensemble de la mission se déroulera sur une durée globale de 18 mois, incluant la phase d'accompagnement à la réalisation du musée. Les deux premières phases (Cadrage et conception) doivent être entreprises dans les quatre (4) premiers mois.

Le prestataire proposera dans le cadre de son offre un projet de chronogramme qui sera finalisé et convenu de commun accord avec le maître d'ouvrage dans le cadre de la 1ère phase.

ARTICLE 24 : DELAIS DE VALIDATION ET RECEPTIONS

Le maître d'ouvrage disposera de quinze (15) jours pour valider les livrables établis par le prestataire dans le cadre du présent marché. A l'expiration duquel le maître d'ouvrage pourra :

- Soit accepter les livrables sans réserve, ce qui impliquera leurs approbation ;
- Soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations ;
- Soit rejeter les livrables pour insuffisance ;
- Dans le deuxième cas, le titulaire disposera de quinze jours (15j) calendaires pour lever toutes les réserves et envoyer les nouvelles versions des livrables au maître d'ouvrage.

Chaque phase fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire partielle. La réception provisoire totale ainsi que la réception définitive seront établies par le maître d'ouvrage à l'achèvement de l'ensemble des phases des prestations et la réception et approbation de tous les livrables requis.

ARTICLE 25 : HONORAIRES DU TITULAIRE ARTICLE

Il est formellement stipulé que le titulaire est réputé avoir parfaite connaissance de la nature, des conditions et difficultés d'exécution des prestations, et s'être entouré de tous renseignements nécessaires à la composition des prix.

Les prix du présent marché sont réputés fermes, non révisables et doivent être considérés comme forfaitaires couvrant l'ensemble des prestations auxquelles ils s'appliquent.

Ils tiennent compte de tous les frais nécessaires pour le transport, l'hébergement et les missions des ressources humaines mobilisées par le titulaire ainsi que les frais de bureau et autres entraînés par l'exécution des prestations du présent marché.

ARTICLE 26 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au prestataire interviendra après réalisation des prestations de chaque phase et réception définitive de chaque livrable et sur présentation de décompte provisoire par le titulaire, et ce dans les limites fixées ci-après :

- Trente pour cent (30%) du montant du marché correspond à la réception et validation des livrables prévus dans la phase 1 ;
- Quarante pour cent (40%) du montant du marché correspond à la réception et validation des livrables prévus dans la phase 2 ;
- Trente pour cent (30%) du montant du marché correspond à la réception et validation des livrables prévus dans la phase 3.

ARTICLE 27 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N° PRIX	Désignation de prestations	Unité de mesure	Prix unitaire en dirhams hors TVA	
			En chiffres	En lettres
Phase 1	Cadrage	Forfaitaire		
Phase 2	Etude de Conception	Forfaitaire		
Phase 3	Assistance technique	Forfaitaire		
Total hors TVA				
TVA (20%)				
Total TTC				

Le présent bordereau est Arrêté à la somme detoutes taxes comprises.

A.O. N° 05/CNDH /2020

Objet : ETUDE DU PROJET MUSEOGRAPHIQUE ET SCENOGRAPHIQUE RELATIF A L'AMENAGEMENT DU MUSEE D'AL HOCEIMA.

DRESSE PAR :

VERIFIE PAR :

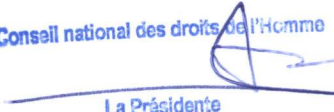
Rabat, le

Rabat, le

ADOPTE PAR :

LU ET ACCEPTE PAR :

Conseil national des droits de l'Homme
La Présidente
Amina Bouayach



Royaume du Maroc
Conseil national
des droits de l'Homme
Présidence

Rabat, le

Rabat, le

APPROUVE PAR

Rabat, le :